MSI-eSEC(2025)03rev.2
4 juin 2025

Projet de Recommandation CM/Rec(20XX)XX du Comité des Ministres aux Etats membres sur la sécurité en ligne et l'autonomisation des créateurs de contenu et des utilisateurs

(Ouvert à la consultation publique par décision du Comité directeur pour les media et la société de l'information le 18 juin 2024, lors de sa 27e Session)

Préambule **2**

I. Raison d'être, portée et définitions **5**

Raison d'être 5

Portée 5

Définitions 6

II. Risques en ligne liés à la liberté d'expression **7**

III. Principes généraux pour un environnement en ligne favorable **8**

Principes pour les États 8

Principes pour les plateformes 9

Principes pour les créateurs de contenu 9

IV. Principes pour les cadres juridiques relatifs à la sécurité en ligne et à l'autonomisation des utilisateurs, ainsi que leur mise en œuvre et leur application **9**

Règles de contenu 10

Règles relatives à la responsabilité des intermédiaires 11

Règles pour la sécurité en ligne, l'autonomisation des utilisateurs et l'obligation de rendre compte des plateformes 12

V. Mesures pour la sécurité en ligne et l'autonomisation des utilisateurs dès la conception **13**

Général 13

L'autonomisation dès la conception 13

Transparence 14

Droits procéduraux 15

Action collective des utilisateurs 15

BROUILLON

Préambule

a. Le Comité des Ministres, aux termes de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe (STE n° 1),

b. Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun, notamment par la promotion de politiques et de normes communes ;

c. Prenant en considération les obligations qui incombent aux Etats membres en vertu de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n° 5, « la Convention »), telle qu'interprétée dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (« la Cour »), de garantir à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis dans la Convention ;

d. Réitérant leur engagement en faveur de la promotion et de la protection des droits humains dans l'environnement en ligne ;

e. Soulignant que les États membres sont soumis à l'obligation positive de garantir la jouissance de la liberté d'expression et des autres droits, à la fois hors ligne et en ligne, mais qu'ils ont également l'obligation négative de ne pas imposer de restrictions aux droits, autres que celles qui sont prévues par la loi et nécessaires dans une société démocratique à la poursuite d'un but légitime ;

f. Conscient de la nécessité de garantir un Internet libre, ouvert et accessible à tous, tout en créant un environnement propice à l'exercice en ligne du droit à la liberté d'expression et des 'autres droits ;

g. Conscient que l'environnement en ligne est devenu l'un des principaux moyens pour l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information, et que l'activité expressive générée par les utilisateurs constitue un exercice riche et diversifié du droit à la liberté d'expression qui nécessite une approche réglementaire qui valorise et maintient ses avantages uniques ;

h. Rappelant que le droit à la liberté d'expression protège non seulement les informations et les idées qui sont accueillies favorablement ou considérées comme inoffensives ou neutres, mais aussi celles qui peuvent offenser, choquer ou perturber l'État ou tout secteur de la population, et reconnaissant qu'une telle protection est essentielle dans une société démocratique et s'étend au discours en ligne et au travail des créateurs de contenu dans les environnements numériques ;

i. Conscient du besoin urgent que les femmes et les personnes en situation de vulnérabilité et appartenant à des groupes marginalisés ou défavorisés, y compris les enfants, les personnes handicapées, les minorités nationales ethniques, linguistiques et religieuses, les communautés LGBTI et les migrants, puissent jouir, individuellement ou collectivement, d'un accès effectif à Internet, d'un pouvoir d'action et d'une autonomie ;

j. Rappelant le rôle des médias et des autres observateur critique de la vie publique dans une société démocratique, la nécessité de garantir la pluralité des médias, ainsi que la protection et la sécurité des journalistes et des autres acteurs des médias et la sécurité du journalisme en ligne et hors ligne ;

k. Reconnaissant l'existence des risques dans l'environnement en ligne et les préjudices qui peuvent en résulter pour la jouissance des droits - en particulier la liberté d'expression - et le fonctionnement de la démocratie ;

l. Reconnaissant que les femmes et les filles, ainsi que les personnes en situation de vulnérabilité ou appartenant à des groupes marginalisés ou défavorisés sont confrontées à des risques spécifiques et accrus dans l'environnement en ligne, y compris le ciblage fondé sur l'identité, et à des obstacles intersectionnels qui les empêchent de jouir pleinement de leur droit à la liberté d'expression, et reconnaissant que ces risques peuvent s'étendre à l'environnement physique, renforçant ainsi les inégalités et les préjudices existants ;

m. Soulignant la nécessité de prendre des mesures pour protéger à la fois le droit à la liberté d'expression des utilisateurs partageant des contenus et la sécurité des utilisateurs risquant d'être réduits au silence par des contenus présentant un risque de préjudice, en permettant la pleine participation de toutes et tous ;

n. Reconnaissant la nécessité de formuler des cadres juridiques transparents et fondés sur des preuves et d'autres initiatives pour garantir que les risques en ligne, ainsi que les préjudices qui en résultent, soient évalués, traités et atténués d'une manière conforme aux droits humains, qui protège contre les interférences disproportionnées avec le droit à la liberté d'expression et les 'autres droits humains ;

BROUILLON

o. Soulignant que ces mesures d'évaluation et d'atténuation des risques doivent être prises en consultation avec les utilisateurs, y compris les créateurs de contenu, les groupes et communautés concernés et les autres parties prenantes de la société civile ;

p. Reconnaissant que l'autonomisation des utilisateurs est fondée sur leur dignité humaine et autodétermination et qu'elle contribue à assurer un accès équitable aux technologies numériques, permet la pleine jouissance des droits humains dans l'environnement en ligne et favorise une participation inclusive dans les espaces numériques pour tous ;

q. Soulignant que l'autonomisation des créateurs de contenu et des utilisateurs est un moyen important d'assurer la réalisation de tous les droits humains dans l'environnement en ligne, et soulignant en particulier qu'un espace en ligne plus sûr peut créer un environnement propice à la jouissance de la liberté d'expression ;

r. Soulignant que chaque fois qu'il est établi ou évident qu'une telle autonomisation ne parvient pas à atténuer les effets néfastes des risques en ligne, les États peuvent envisager d'autres moyens proportionnés pour remédier aux préjudices découlant des risques en ligne, y compris l'imposition d'obligations de diligence raisonnable et de restrictions proportionnées au contenu ou à son accessibilité sur les plateformes ;

s. Soulignant que toute loi ou réglementation visant à prévenir ou à atténuer les préjudices découlant des risques en ligne doit être fondée sur des données probantes, nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi, précise dans sa formulation et prévisible dans ses effets ;

t. Reconnaissant que l'adoption de mesures restrictives disproportionnées pour prévenir ou atténuer les préjudices découlant des risques en ligne a un effet néfaste sur la jouissance du droit à la liberté d'expression et d'information, les débats sur des questions d'intérêt public, la jouissance d'autres droits humains, la capacité des utilisateurs à faire face aux risques auxquels ils peuvent être exposés et leur confiance dans les médias et autres contenus en ligne et, en fin de compte, compromet le fonctionnement de la démocratie ;

u. Reconnaissant que les mesures prises par les plateformes, notamment par le biais de l'organisation, du retrait et de la modération des contenus, interfèrent également avec la jouissance de la liberté d'expression et d'information et d'autres droits, et peuvent limiter de manière disproportionnée l'exercice de ces droits ;

v. Notant, en outre, que les choix de conception des plateformes, y compris ceux visant à générer de la viralité et de l'engagement de la part des utilisateurs, peuvent renforcer la visibilité et la pertinence des contenus qui peuvent avoir un impact négatif sur la sécurité des utilisateurs, les droits humains des utilisateurs, ainsi que sur la cohésion sociale et, en fin de compte, sur la démocratie ;

w. Reconnaissant, en outre, les différences significatives de taille, de part de marché et d'impact des fournisseurs de services en ligne, et la nécessité d'une approche proportionnée et graduée qui garantisse que tous les fournisseurs respectent leurs responsabilités en matière de droits humains à l'égard des utilisateurs et des créateurs de contenu, tout en évitant d'imposer une charge excessive aux petits et très petits acteurs et en reflétant la responsabilité et l'obligation de rendre des comptes accrues de ceux qui exercent une influence significative ;

x. Rappelant sa vive inquiétude face à la concentration du pouvoir entre quelques plateformes en ligne, à l'asymétrie de pouvoir entre ces plateformes et leurs utilisateurs, et aux implications de cette dynamique pour la sécurité des utilisateurs, les droits humains des utilisateurs, et les processus et institutions démocratiques ;

y. Considérant qu'il est impératif de réaffirmer et de clarifier davantage, notamment en ce qui concerne la sécurité et l'autonomisation des utilisateurs, le rôle et l'impact sur les droits humains des plateformes en ligne qui influencent de manière significative la communication publique, ainsi que les devoirs et responsabilités qui en découlent ;

z. Réaffirmant que les plateformes en ligne privées et les autres fournisseurs d'infrastructures de services numériques ne doivent ni causer ni contribuer à des impacts négatifs sur les droits humains par le biais de leurs activités et doivent prendre des mesures efficaces pour prévenir ou atténuer de tels impacts découlant de leurs opérations, produits ou services, en particulier en fournissant des mécanismes de responsabilité, de réparation et d'autonomisation des utilisateurs ;

aa. Considérant l'importance des précédentes recommandations et déclarations adoptées par le Comité des Ministres concernant l'exercice et la protection du droit à la liberté d'expression en ligne et demandant instamment leur mise en œuvre, y compris :

BROUILLON

- Recommandation CM/Rec(2016)5 sur la liberté d'internet,
- Recommandation CM/Rec(2018)2 sur les rôles et les responsabilités des intermédiaires d'internet,
- Recommandation CM/Rec(2018)7 sur les lignes directrices relatives au respect, à la protection et à la réalisation des droits de l'enfant dans l'environnement numérique,
- Recommandation CM/Rec(2022)4 sur la promotion d'un environnement favorable à journalisme de qualité à l'ère du numérique,
- Recommandation CM/Rec(2022)11 sur les principes de gouvernance des médias et de la communication,
- Recommandation CM/Rec (2022)13 sur les effets des technologies numériques sur la liberté d'expression ;
- Recommandation CM/Rec (2022)16 sur la lutte contre le discours de haine ;
- Recommandation CM/Rec(2024)XX sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles facilité par la technologie ; et
- Déclaration sur la protection du droit au respect de la vie privée des enfants dans l'environnement numérique ;

bb. Compte tenu également des documents d'orientation pertinents adoptés par le Comité directeur pour les médias et la société de l'information, y compris :

- la note d'orientation sur la lutte contre la propagation de la mésinformation et de la désinformation en ligne par le biais de la vérification des faits et de la conception de plateformes dans le respect des droits de l'homme
- la note d'orientation sur la modération de contenu, et
- la note d'orientation sur la hiérarchisation des contenus d'intérêt public en ligne.

cc. Soulignant la nécessité d'une mise en œuvre rapide et complète de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ;

Recommande aux gouvernements des États membres de :

- réexaminer leurs cadres législatifs et leurs politiques, ainsi que leurs propres pratiques au regard des principes énoncés dans l'annexe à la présente recommandation et promouvoir leur mise en œuvre dans tous les domaines pertinents ;
- tenir compte, dans la mise en œuvre des principes, des normes inscrits dans la Convention, de la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme et des précédentes recommandations du Comité des ministres aux États membres et déclarations traitant de la mise en œuvre des droits humains dans l'environnement en ligne, en particulier des droits à la liberté d'expression et d'information, au respect de la vie privée, à la liberté de réunion et d'association, et à la protection des groupes susceptibles d'être pris pour cible ou d'être exposés à des risques accrus pour leur sécurité et leur bien-être ;
- promouvoir les objectifs de la présente recommandation aux niveaux national et international, en les traduisant et en les diffusant le plus largement possible, tout en engageant un dialogue et une coopération avec toutes les parties concernées et intéressées pour atteindre ces objectifs, y compris les organismes de réglementation, les organisations de la société civile, les entreprises et les autres parties prenantes concernées ;
- évaluer, à intervalles réguliers, les mesures prises pour mettre en œuvre cette recommandation afin d'en renforcer l'efficacité, et informer le Comité des Ministres des mesures prises par les États membres et les autres parties prenantes, des progrès accomplis, ainsi que des lacunes restantes ;
- veiller à ce que l'examen, la mise en œuvre et l'évaluation impliquent toutes les parties prenantes concernées (notamment les plateformes en ligne et d'autres acteurs du secteur privé, les journalistes et d'autres acteurs des médias, les organismes d'autorégulation et de corégulation, les organisations de la société civile et les universitaires), en plus des organes législatifs et exécutifs, et à ce qu'elles soient conscientes de leurs rôles, droits et responsabilités respectifs pour assurer la sécurité et l'autonomisation des créateurs de contenu et des utilisateurs en ligne.

PROJET

Annexe à la Recommendation CM/Rec(20XX)XX sur la sécurité en ligne et l'autonomisation des créateurs de contenu et des utilisateurs

I. Raison d'être, portée et définitions

Raison d'être

1. L'environnement en ligne, et plus particulièrement un nombre limité de plateformes influentes, est devenu le principal moyen d'exercer le droit à la liberté d'expression, ainsi que d'autres droits. Avec l'expansion de ces possibilités, on constate une préoccupation grandissante pour les risques pour la sécurité en ligne des utilisateurs et des créateurs de contenu, qui peuvent nuire aux individus, aux groupes, à la société en tant que telle ou à des intérêts sociétaux tels que la démocratie, l'état de droit et la libre circulation des informations. De tels risques sont à la fois spécifiques à l'environnement en ligne et une extension et une amplification des risques existants dans la société.
2. La sécurité en ligne implique un environnement en ligne favorable où les utilisateurs peuvent communiquer, accéder aux informations et participer à des activités en ligne sans être indûment exposés à des risques de violence, d'exploitation, de discrimination et d'autres interférences illégales avec leurs droits humains.
3. Le renforcement de la sécurité en ligne contribue à créer un environnement en ligne favorable à la jouissance des droits humains et en particulier de la liberté d'expression, dans lequel les utilisateurs et les créateurs de contenu peuvent librement participer et s'engager dans des débats publics et avoir accès à des sources d'information fiables et à une variété de points de vue, tout en gardant le contrôle de leur expérience en ligne conformément à leurs préférences.
4. Traiter la question de la sécurité en ligne uniquement par des restrictions de contenu et par la mise en œuvre de la responsabilité des utilisateurs et des plateformes, s'avère insuffisant pour relever les défis de la promotion d'un environnement en ligne favorable aux utilisateurs et aux créateurs de contenu, et risque d'exacerber une modération excessive ou disproportionnée du contenu ayant un impact négatif sur la liberté d'expression, à la fois par les États et par les plateformes.
5. La promotion et la protection effective des droits humains en ligne requiert l'élaboration de cadres réglementaires et coréglementaires proportionnés et fondés sur des données probantes afin d'améliorer la transparence et la responsabilité des plateformes en ce qui concerne leurs choix de conception et leurs opérations, ainsi que l'autonomisation en ligne des utilisateurs et des créateurs de contenu. De tels cadres, complétés par des politiques adéquates visant à promouvoir l'autonomisation des utilisateurs dans la société, contribuent à créer des environnements en ligne plus sûrs dès leur conception et qui renforcent la sensibilisation des utilisateurs aux risques en ligne et leur capacité à y répondre, rendant ainsi les espaces en ligne plus favorables à la liberté d'expression.

Portée

6. La présente recommandation porte sur la manière de traiter les risques en ligne qui résultent de l'exercice du droit à la liberté d'expression ou qui ont un impact sur celui-ci.
7. Cette recommandation vise à orienter les États dans l'adoption, la mise en œuvre et l'application de politiques et cadres juridiques, ainsi que d'autres mesures, qui traitent des risques pour la sécurité en ligne, atténuent les risques de préjudice et favorisent un environnement en ligne favorable à l'exercice des droits humains en ligne.
8. Celle-ci adresse également la question des mesures conformes aux droits humains que les plateformes devraient prendre, ou que les États devraient leur demander de prendre, afin de s'assurer qu'elles assument leurs propres responsabilités dans la création d'un environnement en ligne favorable.
9. La recommandation poursuit deux objectifs distincts, mais connexes : protéger la sécurité en ligne des utilisateurs et garantir leur autonomie en ligne.
10. L'autonomisation et la sécurité impliquent à la fois l'obligation positive de l'État de prendre des mesures pour garantir la jouissance des droits et l'obligation négative de l'État de ne pas interférer avec les droits au-delà de ce qui est nécessaire dans une société démocratique pour atteindre un objectif légitime. Ensemble, ces deux obligations de l'État garantissent un accès équitable aux technologies de la communication, permettent la pleine jouissance des droits humains et favorisent la participation de tous aux espaces en ligne.

BROUILLON

Définitions

11. Aux fins de la présente recommandation, on entend par:

- « utilisateur » toute personne physique ou morale, ou groupe de personnes, qui utilise les services en ligne ;
- « créateurs de contenu » les utilisateurs qui sont régulièrement ou professionnellement engagés dans la production et la diffusion, via une plateforme, d'informations et d'idées, sous forme textuelle, audio, visuelle, audiovisuelle ou autre, avec l'intention d'atteindre un public au-delà de leur cercle privé ;
- « intermédiaires d'internet » la notion consacrée dans la Recommandation CM/Rec(2018)2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les rôles et les responsabilités des intermédiaires d'internet ; sachant que les intermédiaires d'internet offrent une variété de fonctions et de services et peuvent exercer plusieurs fonctions en parallèle, il est fait référence ici, le cas échéant, aux fonctions spécifiques qu'ils exercent ;
- « plateformes » les fournisseurs de services numériques en ligne dont le but, la fonction ou l'utilisation principal est de mettre en relation les utilisateurs et de faciliter l'échange d'informations et d'idées entre eux dans des espaces accessibles au public, et qui fixent les règles pour leurs interactions ; les plateformes utilisent fréquemment des systèmes algorithmiques pour collecter et analyser des données ou personnaliser leurs services ; dans le domaine des communications, ces plateformes comprennent les réseaux sociaux, ainsi que les moteurs de recherche, les agrégateurs de nouvelles et les services de partage de vidéos, dans la mesure où ces plateformes fournissent une fonctionnalité d'interaction entre utilisateurs ;
- « plateformes exerçant une influence significative » les plateformes qui, en raison de leur taille, de leur part de marché ou de leur impact, jouent un rôle substantiel dans le façonnement de l'environnement de l'information au niveau mondial ou sur un territoire particulier et affectent ainsi matériellement la jouissance et l'exercice de la liberté d'expression et d'information et d'autres droits humains, ainsi que le fonctionnement de la démocratie ;
- « conception de plateforme » toutes les grandes décisions qui structurent le fonctionnement d'une plateforme numérique et déterminent la manière dont elle est perçue par les utilisateurs ; la définition englobe également les moyens techniques permettant aux plateformes de mettre en œuvre, maintenir et mettre à jour leurs architectures et interfaces, y compris les fonctionnalités de confiance et de sécurité destinées aux utilisateurs ;
- « autonomisation des utilisateurs » les moyens par lesquels les utilisateurs développent la compréhension, la capacité de choix éclairé et le contrôle de leur expérience en ligne, afin de profiter pleinement des possibilités qu'elle offre et de faire face aux risques qu'elle comporte sans être surchargés ; ces moyens comportent des mesures à prendre dans l'environnement physique, telles que l'éducation à la citoyenneté numérique, les initiatives d'éducation aux médias et à l'information, l'inclusion des utilisateurs dans les processus décisionnels qui les concernent, ainsi que de mesures prises dans l'environnement en ligne, telles que la mise à disposition des utilisateurs d'outils efficaces pour personnaliser leur expérience en ligne sur les plateformes en fonction de leurs propres préférences, des possibilités d'exercer et de protéger leurs droits, ainsi que des moyens d'action collective ;
- « autorégulation » : le processus par lequel un acteur privé ou le secteur lui-même élabore et applique ses propres règles afin d'atteindre un objectif de politique publique ou sectorielle; cela inclut les politiques contractuelles des plateformes et tout règle qui affecte les utilisateurs de leurs services ;
- « corégulation » l'autorégulation de l'industrie avec un mandat et/ou un certain contrôle de l'État ;
- « contenu légalement restreint » une expression ou une manifestation du comportement des utilisateurs qui n'est pas conforme à la loi applicable, y compris le contenu illégal et le contenu légal, mais réglementé ;
- « contenu illégal » une expression ou une manifestation du comportement des utilisateurs qui est interdite par le droit pénal, civil ou administratif ;
- « contenu légal mais réglementé » : une expression ou une manifestation du comportement des utilisateurs qui n'est pas un « contenu illégal », mais dont la publication, la diffusion ou la visibilité

PROJET

est restreinte de manière spécifique dans un cadre précis, y compris afin de minimiser sa visibilité pour les groupes protégés, tels que les mineurs, ou pour réduire son amplification auprès de la population générale, telle que l'exposition de données personnelles dans les moteurs de recherche ou les résultats de sondages peu de temps avant les élections ;

- « signalement » : un signal généré par l'utilisateur, intégré dans la conception de la plateforme, indiquant qu'un contenu ou un comportement peut violer les politiques contractuelles ou les normes juridiques de la plateforme ;
- « notification » : demande formelle adressée à un intermédiaire par un utilisateur ou un tiers pour supprimer ou restreindre un contenu, avec des implications juridiques ; les notifications peuvent être émises notamment par des utilisateurs, des titulaires de droits, des régulateurs et d'autres autorités publiques ;
- « injonction » un acte juridiquement contraignant émis par une autorité publique exigeant des plateformes qu'elles prennent des mesures, telles que la suppression de contenu et d'autres restrictions de contenu ou la suspension ou la résiliation d'un compte.

II. Risques en ligne liés à la liberté d'expression

12. Les risques en ligne peuvent avoir un effet négatif sur les utilisateurs et les créateurs de contenu en inhibant leur volonté, leur capacité et leur détermination à s'exprimer librement, par souci de leur bien-être et de leur sécurité. Les risques en ligne peuvent également restreindre la capacité du public à accéder à des informations fiables, à rencontrer une diversité de points de vue et à se former une opinion éclairée sur des questions d'intérêt public. Ils peuvent également avoir des conséquences sociétales plus larges, y compris l'érosion de la cohésion sociale et de la confiance dans les institutions, les menaces pour la santé publique et l'affaiblissement des processus démocratiques.
13. Les risques en ligne liés à la liberté d'expression comportent :
    a. Les risques pour la sécurité et le bien-être des personnes et des communautés associées au contenu et aux communications auxquelles les utilisateurs peuvent être exposées, avec lesquelles ils peuvent interagir ou dont ils peuvent être la cible ;
    b. Les risques pour le processus démocratique, l'intégrité de l'information et un discours public éclairé ;
    c. Les risques liés aux systèmes déployés par les fournisseurs qui peuvent interférer avec les droits à la liberté d'expression, à la vie privée et à la protection des données personnelles, ainsi qu'avec d'autres droits ;
14. Ces risques peuvent découler directement de l'activité en ligne d'autres utilisateurs et créateurs de contenu et peuvent également être posés ou exacerbés par la conception et le fonctionnement des plateformes.
15. La grande disponibilité des systèmes d'intelligence artificielle pour produire, présenter et améliorer ou réduire la visibilité des contenus crée de nouveaux risques et amplifie potentiellement les risques existants.
16. Certaines catégories d'utilisateurs et de créateurs de contenu peuvent courir un risque plus élevé que d'autres, en raison de leur position ou de leur identité. Il s'agit notamment des catégories suivantes:
    a. Les enfants sont particulièrement vulnérables dans l'environnement en ligne et, , conformément à la Recommandation CM/Rec(2018)7 sur les lignes directrices relatives au respect, à la protection et à la réalisation des droits de l'enfant dans l'environnement numérique, ont le droit d'être protégés contre les contenus qui leur sont légalement interdits. Les mesures visant à évaluer et à traiter ces risques, à atténuer les préjudices et à protéger les enfants devraient accorder une attention primordiale à l'intérêt supérieur de l'enfant et tenir compte de l'âge, des vulnérabilités et des capacités évolutives des enfants, ainsi que de leurs droits de participer et de s'exprimer dans l'environnement en ligne.
    b. Les femmes et les filles, en particulier les créatrices de contenu, sont exposées à un risque accru d'abus et d'attaques en ligne, souvent liés au genre, qui visent à réduire leur voix au silence. En outre, les femmes peuvent être affectées de manière négative et disproportionnée

BROUILLON

par diverses formes de contenu en ligne, ce qui peut exacerber les dynamiques sociétales qui s'étendent à la sphère physique.

c. Les personnes en situation de vulnérabilité et les groupes marginalisés ou défavorisés, notamment les personnes handicapées, les minorités nationales, ethniques, linguistiques et religieuses, les communautés LGBTI et les migrants, font l'objet d'un ciblage identitaire et intersectionnel visant à réduire leur voix au silence.

d. Les journalistes, les acteurs politiques, les chercheurs, les activistes et les autres personnes qui contribuent fréquemment au débat sur des questions d'intérêt public et sujets de controverse sont souvent la cible de contenus visant à mettre un terme à leur participation future ou à l'exercice de leur liberté d'expression. Il peut s'agir de menaces et d'autres types d'abus qui peuvent être dirigés contre eux, leur famille, leurs collaborateurs ou leur communauté.

17. L'existence de risques pour la sécurité en ligne ne conduit pas immédiatement ou automatiquement à un préjudice nécessitant une réglementation ou l'introduction de mesures restrictives.

18. Les mesures restrictives adoptées pour protéger la sécurité peuvent elles-mêmes présenter un risque pour la jouissance des droits humains. En particulier, les risques pour la liberté d'expression résultent de l'introduction de mesures restrictives disproportionnées, ou de la conception de plateformes ou de systèmes de recommandation qui ont pour effet de réduire la visibilité ou l'accessibilité de certains contenus ou catégories de contenus. En répondant aux préoccupations concernant les préjudices potentiels découlant des catégories de risques décrites ci-dessus, les États et les acteurs privés devraient donc prendre le plus grand soin de ne pas imposer ou exiger des mesures qui interfèrent de manière disproportionnée avec la liberté d'expression et d'autres droits.

III. Principes généraux pour un environnement en ligne favorable

Principes pour les États

19. L'objectif de la gouvernance de la sécurité en ligne et de l'autonomisation des utilisateurs par les États et les intermédiaires d'internet, y compris les plateformes, devrait être de créer un environnement en ligne favorable auquel les utilisateurs ont accès sans discrimination. Cet environnement devrait être sûr, inclusif, pluraliste et digne de confiance, devrait permettre aux utilisateurs de jouir et d'exercer leurs droits humains sans ingérence indue, et maximiser leur autonomie, leur capacité à participer et à s'engager, en façonnant leur expérience en ligne conformément à leurs choix et à leurs préférences.

20. La garantie d'un environnement en ligne sûr et favorable, demandes aux États non seulement de prendre des mesures juridiques et réglementaires spécifiques à l'espace en ligne, mais aussi de mener des actions plus larges dans le domaine hors ligne. Les politiques et les interventions des États à cet égard doivent s'inscrire dans une stratégie globale et coordonnée qui adresse la question des conditions et inégalités sociales sous-jacentes qui sont à l'origine des abus en ligne et de l'exposition des utilisateurs à ces abus. Elles devraient promouvoir l'égalité, la cohésion sociale et les valeurs démocratiques, renforcer l'État de droit, assurer la sécurité publique et donner aux utilisateurs les moyens de prendre des décisions éclairées concernant leur expérience en ligne. Ces mesures devraient inclure des initiatives éducatives visant à favoriser la citoyenneté numérique, des politiques qui renforcent la maîtrise des médias et de l'information, des initiatives pour renforcer les capacités des communautés, des mesures visant à promouvoir des médias libres, indépendants, responsables et pluralistes et un journalisme de qualité, ainsi que des mécanismes efficaces pour préserver la sécurité physique et mentale des utilisateurs, enquêter sur les infractions pénales facilitées par les technologies et garantir leur répression conformément à la loi.

21. Les États ont le devoir de s'abstenir de toute action susceptible de compromettre la sécurité en ligne, que ce soit en augmentant les risques de préjudice ou en diminuant les possibilités de protection et d'autonomisation. En particulier, les États devraient éviter toute mesure susceptible d'introduire dans les services en ligne des faiblesses ou des vulnérabilités dans leurs caractéristiques techniques qui constituent des garanties vitales pour la jouissance de la vie privée et des autres droits humains en ligne.

22. Les États devraient accorder une attention particulière aux effets de leurs interventions, ou de l'absence d'interventions, sur l'accessibilité et l'inclusion de tous les utilisateurs sur les plateformes,

BROUILLON

indépendamment de leur statut socio-économique, de leurs handicaps ou d'autres désavantages inhérents.

Principes pour les plateformes

23. Compte tenu du rôle central joué par les plateformes dans l'exercice du droit à la liberté d'expression, elles ont la responsabilité d'intégrer les considérations relatives à la sécurité et à l'autonomisation des utilisateurs dans toutes leurs décisions clés en matière de conception de services, y compris celles liées à l'intelligence artificielle et à d'autres systèmes algorithmiques, d'une manière qui favorise un environnement en ligne favorable.

24. La protection de la sécurité des utilisateurs et des créateurs de contenu devrait être une considération essentielle dans le développement, la conception, la gouvernance et l'exploitation des plateformes. L'intégration de considérations de sécurité dans la conception et le fonctionnement des plateformes, en particulier celles exerçant une influence significative, contribue à maximiser l'exercice effectif du droit à la liberté d'expression en créant des environnements où les utilisateurs et les créateurs de contenu peuvent participer sans crainte de violence, de harcèlement ou d'ingérence indue. Dans le même temps, ces mesures ne doivent pas être prises au détriment du pluralisme des médias, de la diversité des voix ou de la nature ouverte et inclusive du discours public. Toute intervention doit être transparente, proportionnée et fondée sur le droit international des droits de l'homme, en veillant à ce que les efforts déployés pour promouvoir la sécurité ne conduisent pas à la marginalisation ou à la réduction au silence des minorités ou des points de vue divergents.

25. Toute plateformes ayant une base d'utilisateurs significative dans un pays, une région ou un territoire, devrait s'assurer de comprendre les spécificités des risques pour la sécurité des utilisateurs associés au contexte local, y compris les risques liés au genre, désigner des points de contact pour la communication et la conformité, et employer un nombre suffisant d'employés ou de prestataires qui connaissent les contextes politiques, culturels et sociaux locaux et qui parlent couramment les langues officielles applicables, afin d'évaluer les risques et de mettre en œuvre les réponses appropriées.

Principes pour les créateurs de contenu

26. Tous les créateurs de contenu ont la responsabilité de contribuer à un discours public sain, informé et démocratique, respectueux des droits d'autrui. Le niveau de cette responsabilité peut varier en fonction de facteurs tels que la nature et la forme du contenu et sa contribution au débat sur des questions d'intérêt public. Le rôle particulier, la position professionnelle ou la position dans la société d'un créateur de contenu peuvent entraîner des responsabilités spécifiques et supplémentaires, ainsi que des mécanismes de responsabilité correspondants. Les créateurs de contenu qui touchent un public important ou qui revendiquent une expertise professionnelle ont un devoir accru d'agir de bonne foi, de respecter les principes d'exactitude, d'équité et d'intégrité et de respecter les droits d'autrui.

IV. Principes pour les cadres juridiques relatifs à la sécurité en ligne et à l'autonomisation des utilisateurs, ainsi que leur mise en œuvre et leur application

27. Les États ont l'obligation positive de répondre efficacement aux risques de préjudice en ligne. Les États peuvent assumer cette responsabilité en adoptant et en mettent en œuvre des cadres juridiques qui :

    a. précisent ce qui constitue un contenu légalement restreint et à quel moment (règles de contenu) ;

    b. précisent quand et comment les intermédiaires d'internet peuvent être tenus responsables, ainsi que les utilisateurs, des violations des règles relatives au contenu (règles de responsabilité des intermédiaires) ;

    c. imposent des obligations et des responsabilités systémiques aux intermédiaires, tels que les plateformes, afin d'améliorer la sécurité et l'autonomisation en ligne des utilisateurs et d'établir des obligations de rendre des comptes en améliorant leurs systèmes et leurs processus (règles relatives la sécurité en ligne, l'autonomisation des utilisateurs et l'obligation de rendre compte des plateformes).

BROUILLON

28. Les États doivent clairement distinguer les réponses aux risques posés par la diffusion de contenus légalement restreints de celles aux risques posés par des contenus licites. Les contenus soumis à des restrictions légales devraient faire l'objet de mesures restrictives proportionnées, conformément aux principes relatifs aux règles de contenu énoncés ci-dessous. Les États devraient traiter les contenus licites par des moyens alternatifs et proportionnés d'atténuer les risques, y compris des mesures d'autonomisation des utilisateurs, dans le cadre de la sécurité en ligne, l'autonomisation des utilisateurs et l'obligation de rendre compte des plateformes, conformément à la section V ci-dessous. Les devoirs et responsabilités systémiques imposés aux intermédiaires en matière de contenu ou de comportement licite ne devraient pas être utilisés pour contourner le processus législatif en introduisant des restrictions spécifiques au contenu qui n'ont pas de base juridique appropriée. Cela ne devrait pas empêcher aux États de demander aux plateformes de rendre compte de la manière dont elles appliquent et font respecter les règles et restrictions en matière de contenu qui découlent de leurs propres règles contractuelles.

29. Le blocage ou l'interdiction d'un service en ligne, d'un domaine ou d'un site web dans son entièreté constitue une ingérence exceptionnellement lourde dans le droit à la liberté d'expression. Toute action de ce type doit répondre à des critères de justification très stricts et les opérateurs comme les utilisateurs doivent disposer de voies de recours efficaces.

30. Les États ne devraient pas faire pression sur les intermédiaires d'internet pour qu'ils introduisent des mesures qui affectent la disponibilité des contenus en ligne par des moyens autres que ceux prescrits par la loi. Les intermédiaires d'internet devraient avoir recours à des mécanismes juridiques pour se défendre contre de telles formes de pression.

31. Tout cadre juridique pour la sécurité en ligne et l'autonomisation des utilisateurs susceptible de restreindre la liberté d'expression devrait être conforme à l'article 10 de la Convention et s'aligner sur les lignes directrices développées dans l'annexe à la Recommandation CM/Rec(2022)13 sur les effets des technologies numériques sur la liberté d'expression, ainsi que sur les principes procéduraux énoncés dans la Recommandation CM/Rec(2022)11 sur les principes de gouvernance des médias et de la communication.

32. Tout cadre juridique pour la sécurité en ligne et l'autonomisation des utilisateurs applicable aux intermédiaires d'internet et à leurs relations avec les États et les utilisateurs, ainsi que toute mesure prise en conformité avec ces cadres, devraient s'aligner sur les principes énoncés à la section 1ère de l'annexe à la recommandation CM/Rec(2018)2 sur les rôles et les responsabilités des intermédiaires d'internet.

33. Les interventions réglementaires concernant les plateformes devraient être proportionnées et graduées en fonction de leur taille, de leur part de marché ou de leur impact, pour éviter d'imposer une charge excessive aux petits et très petits acteurs, tout en rendant compte de la responsabilité accrue des plateformes exerçant une influence significative.

34. Pour être efficace, la réglementation de la sécurité en ligne doit être cohérente au niveau international et les États doivent coopérer pour éviter la fragmentation.

Règles de contenu

35. Les règles qui limitent la publication de certains types d'informations et de comportements ou leur diffusion ou accessibilité en ligne (règles de contenu) doivent être conformes aux exigences de l'article 10 de la Convention. Elles doivent être prévues par la loi, définir avec suffisamment de prévisibilité, de clarté et de précision les contenus faisant l'objet de restrictions, exiger que les restrictions soient proportionnées, prévoir une voie de recours et, le cas échéant, préciser les devoirs et responsabilités des intermédiaires d'internet qui y sont associés. Toute règle de ce type devrait être fondée sur des preuves recueillies de manière transparente. La portée matérielle, corrective et géographique des contenus légalement restreints doit être proportionnée afin d'éviter la censure collatérale ou la suppression de contenus licites.

36. Les contenus légalement restreints devraient être identifiés de manière suffisamment claire par la loi, afin que ses effets soient prévisibles et que tout abus dans son application puisse être prévenu. Ces exigences peuvent varier en fonction de la gravité de la restriction imposée à la liberté d'expression.

37. Les règles de contenu ne doivent prévoir que des restrictions nécessaires et proportionnées à la gravité et au préjudice potentiel du contenu interdit. Elles peuvent s'étendre de l'interdiction complète d'expressions ou de comportements relevant du droit pénal, administratif ou civil qui

BROUILLON

doivent être supprimés ou bloqués, à des mesures affectant l'accessibilité, la distribution ou la visibilité du contenu dans des circonstances spécifiques, telles que des limites d'accessibilité liées à l'âge, des règles spécifiques pour les fournisseurs de services de médias audiovisuels ou les publicités commerciales, des mesures pour la réalisation du droit à l'oubli, ou des restrictions imposées uniquement pendant les élections. Les restrictions imposées à des contenus légaux mais réglementés doivent toujours être évaluées au cas par cas et ne doivent pas être présumées moins sévères que les restrictions imposées à des contenus illégaux. Les contenus légalement restreints varient donc en fonction de leur gravité et de l'imminence des risques. Étant donné que l'environnement en ligne évolue en permanence, entraînant des situations et des défis inédits, les États membres devraient vérifier périodiquement si leurs lois portant des règles de contenu sont suffisamment claires et actualisées pour faire face aux défis émergents dans des domaines spécifiques.

38. Les États ne peuvent appliquer des restrictions spécifiques fondés sur le contenu qu'aux contenus faisant l'objet de restrictions légales, et ces restrictions doivent être conformes aux exigences de l'article 10 de la Convention. Toute application de restrictions légales au contenu des plateformes par les autorités publiques doit être prescrite par la loi et exercée dans les limites qu'elle confère, avec des garanties contre une application sélective, discriminatoire ou arbitraire. Les mesures restrictives devraient toujours être limitées à celles qui sont nécessaires et proportionnées dans une société démocratique.

39. Les mesures restrictives ne devraient en principe être prises que sur la base d'injonctions formelles émanant d'une autorité judiciaire ou d'une autre autorité administrative indépendante dont les décisions sont soumises à un contrôle juridictionnel. Les simples notifications par autorités publiques ne devraient pas se voir accorder les mêmes effets juridiques que des injonctions au seul motif qu'elles proviennent des autorités publiques

40. Dans le cadre de leurs politiques contractuelles, telles que les conditions d'utilisation et les normes communautaires, les plateformes peuvent introduire des restrictions supplémentaires pour les contenus et comportements licites générés par les utilisateurs. En ce cas, elles devraient évaluer et prendre en compte l'impact de ces restrictions sur les droits humains des utilisateurs. Les politiques contractuelles susmentionnées doivent être transparentes, clairement communiquées et élaborées en consultation et avec une contribution significative des utilisateurs et des communautés d'utilisateurs.

41. Les États devraient encourager l'élaboration et la promotion de cadres d'autorégulation transparents, inclusifs et fondés sur les droits pour les créateurs de contenu pour lesquels de tels cadres n'existent pas encore. Ces mécanismes devraient aider les créateurs de contenu à respecter les normes éthiques, à améliorer la qualité et la fiabilité du contenu et à favoriser leur autonomisation.

Règles relatives à la responsabilité des intermédiaires

42. La diffusion d'éléments de contenu légalement restreint générés par les utilisateurs peut engager la responsabilité juridique des intermédiaires d'internet, y compris des plateformes. Compte tenu du rôle joué par les intermédiaires en tant que facilitateurs de la liberté d'expression, cette responsabilité devrait être différenciée et graduée en fonction de leurs capacités technologiques et de leurs ressources économiques respectives, de sorte que chacun d'entre eux bénéficie à la fois de la forme appropriée de protection différenciée et soit soumis au niveau approprié de responsabilité gradué.

43. Les autorités nationales ne devraient pas imposer aux intermédiaires, directement ou indirectement, une obligation générale de surveiller, par un moyen automatisé ou non, les contenus auxquels ils donnent simplement accès, ou qu'ils transmettent ou stockent.

44. Les intermédiaires d'internet, y compris les plateformes, ne devraient, en principe, être tenus responsables, pénalement ou autrement, des contenus de tiers auxquels ils donnent simplement accès ou qu'ils se limitent à transmettre, stocker ou organiser, pour autant qu'ils agissent rapidement afin d'en restreindre l'accès après avoir pris connaissance de la nature légalement restreinte de certains éléments de contenu, notamment au moyen de procédures transparentes, accessibles et efficaces fondées sur la notification. Les conditions et les délais de suppression des contenus illicites ou d'application d'autres restrictions devraient être fixés par le droit national et différenciés en fonction de la nature du contenu et de la gravité et de l'imminence du risque découlant de sa diffusion.

BROUILLON

45. Les États devraient éviter que les intermédiaires d'internet ne restreignent excessivement l'accès aux contenus licites, en conséquence d'une réglementation ou d'une action des pouvoirs publics les rendant de manière disproportionnée responsables des contenus légalement restreints fournis par les utilisateurs de leurs services..

46. Lorsque la législation impose aux plateformes de supprimer, bloquer, restreindre l'accès ou réduire la visibilité d'un contenu soumis à des restrictions légales, des garanties doivent être mises en place pour éviter des restrictions disproportionnées. L'État demeure responsable en dernier ressort de la protection des droits et ne peut transférer cette obligation à des entités privées. Le même principe s'applique aux cadres de corégulation dans lesquels les plateformes agissent sous la direction de l'État ou de ses autorités. Toute mesure prise par des acteurs privés en réponse à des instructions de l'État doit respecter la liberté d'expression et les autres droits fondamentaux. Lorsqu'elles mettent en œuvre des ordres légitimes, les plateformes devraient fournir aux utilisateurs des informations suffisantes pour leur permettre de contester ces décisions.

Règles pour la sécurité en ligne, l'autonomisation des utilisateurs et l'obligation de rendre compte des plateformes

47. La législation sur la sécurité en ligne, l'autonomisation des utilisateurs et l'obligation de rendre compte des plateformes est essentielle pour promouvoir un environnement en ligne favorable à la liberté d'expression. Les obligations de responsabilisation des plateformes sont un élément essentiel des législations sur la sécurité en ligne et l'obligation de rendre compte des plateformes. L'un des principaux objectifs des interventions réglementaires en matière de sécurité en ligne devrait être de veiller à ce que les utilisateurs soient en mesure de naviguer en toute confiance dans l'environnement en ligne, de répondre efficacement à ses risques et de prendre le contrôle de leurs expériences en ligne.

48. La législation relative à la sécurité en ligne, l'autonomisation des utilisateurs et l'obligation de rendre compte des plateformes devrait se concentrer sur les devoirs et responsabilités systémiques que les plateformes devraient assumer pour créer un environnement en ligne favorable. Les devoirs et responsabilités systémiques des plateformes devraient porter sur les systèmes et processus des plateformes et se concentrer sur des aspects tels que la conception générale, les procédures, la gouvernance et le fonctionnement de leurs services. Ils devraient couvrir les questions de transparence, d'organisation et de modération des contenus, de pratiques de conception, de gestion des risques et de gouvernance d'entreprise.

49. Les États membres devraient exiger des plateformes en ligne qu'elles conçoivent leurs services de manière à intégrer la sécurité des utilisateurs par défaut et dès la conception, dans le respect du droit à la liberté d'expression et de la nécessité d'un environnement d'information pluraliste. Les plateformes devraient veiller à ce que leurs algorithmes et la conception de leur interface utilisateur n'amplifient pas les contenus qui peuvent faciliter les abus ou dont l'amplification comporte un risque évident de préjudice.

50. Les États membres devraient exiger des plateformes exerçant une influence significative qu'elles procèdent à une évaluation des risques liés aux décisions relatives à la conception, au fonctionnement et à l'utilisation de leurs services, y compris leurs politiques contractuelles, afin d'examiner attentivement l'impact de leurs services sur les droits humains, la démocratie et l'État de droit. Si ces évaluations concluent que les interventions proposées présentent des risques, elles devraient également inclure des mesures concrètes pour prévenir ou atténuer ces risques, que les plateformes devraient être tenues de mettre en œuvre avant d'introduire des modifications dans la conception de leurs services.

51. Lorsqu'elles entreprennent des évaluations des risques, les plateformes devraient consulter de manière proactive les parties prenantes concernées et offrir des possibilités de participation au public en temps utile et de manière continue. Les résultats de ces consultations devraient être dûment pris en compte.

52. Les États membres devraient exiger des plateformes qu'elles produisent une documentation publique sur leurs évaluations des risques et de l'impact sur les droits humains, afin de permettre au public d'étudier la manière dont elles réfléchissent et agissent sur les risques de dommages liés à leurs services. Les informations peuvent être conservées ou expurgées dans la mesure nécessaire à la protection d'un but légitime, en particulier lorsque la publication porterait atteinte à la sécurité des utilisateurs, en tenant compte de l'intérêt public servi par la divulgation.

PROJET

53. Les États devraient aider le public, les experts et les chercheurs à identifier les domaines prioritaires de risque sur les différents services en ligne et les stratégies efficaces d'atténuation des risques. Les États devraient donner au public les moyens d'examiner, de contribuer et de commenter la manière dont les évaluations des risques et les mesures d'atténuation prévues par ces règles et réglementations sont mises en œuvre.

54. Les États devraient veiller à ce que les autorités de régulation chargées de superviser, d'implémenter ou de mettre en œuvre le cadre législatif relatif à la sécurité en ligne, l'autonomisation des utilisateurs et l'obligation de rendre compte des plateformes, soient indépendantes sur le plan juridique et pratique, disposent de ressources suffisantes, s'appuient sur des preuves et examinent toujours attentivement les types de risques qu'elles supervisent.

V. Mesures pour la sécurité en ligne et l'autonomisation des utilisateurs dès la conception

Général

55. Les États devraient adopter des cadres législatifs fondés sur des données probantes imposant aux plateformes les obligations d'autonomisation décrites ci-dessous. La portée et les conditions de ces obligations devraient être ensuite affinées sur la base d'éléments probants qui seraient évalués dans le cadre d'un processus de consultation inclusif. Les principales obligations d'autonomisation, qui devraient être obligatoires pour toutes les plateformes, sont les suivantes :

    a. les obligations liées à la conception, telles que celles qui garantissent aux utilisateurs le droit de personnaliser leur expérience en ligne, de refuser certains types de recommandations, de masquer certains types de contenu, de bloquer d'autres utilisateurs ou d'opter pour l'étiquetage du contenu par des tiers ;

    b. les obligations liées à la transparence, telles que celles qui garantissent aux utilisateurs le droit de comprendre les systèmes de recommandation et les mécanismes de monétisation, le droit d'inspecter la provenance de la publicité et le droit des chercheurs d'étudier la plateforme et de l'utiliser pour étudier la société ;

    c. les obligations en matière de procédure équitable, telles que celles garantissant aux utilisateurs le droit d'être informés des décisions de modération du contenu, de comprendre leur base juridique ou contractuelle et de contester les décisions de modération du contenu des plateformes ;

    d. les obligations liées à l'action collective qui permettent aux utilisateurs de signaler individuellement et collectivement les violations de contrats, de notifier les contenus soumis à des restrictions légales et de bénéficier d'une représentation professionnelle.

56. La gestion des risques en ligne devrait toujours explorer la manière dont ces risques peuvent être abordés - soit entièrement, soit dans le cadre d'une intervention globale - en donnant aux utilisateurs plus d'influence sur leur expérience en ligne. L'organisation et la modération de contenu et de comportement centrées sur l'utilisateur, telles que l'ajustement de la portée du contenu licite qui peut être priorisé ou restreint par des utilisateurs spécifiques, y compris avec l'aide de tiers, devraient être encouragées et, le cas échéant, exigées. Une telle organisation et modération des contenus centrée sur les utilisateurs devrait leur déléguer le pouvoir, mais non la responsabilité, face aux risques qu'ils peuvent rencontrer en ligne.

57. Les obligations d'autonomisation imposées aux plateformes devraient être proportionnées et graduées en fonction de leur taille, de leur part de marché ou de leur impact, pour éviter d'imposer une charge excessive aux petits et très petits acteurs, tout en rendant compte de la responsabilité accrue des plateformes exerçant une influence significative.

58. Les plateformes exerçant une influence significative devraient être ouvertes aux systèmes de recommandation et de modération de contenu de tiers afin de faciliter un plus large éventail d'options pour l'utilisateur.

59. Conformément aux responsabilités mentionnées au paragraphe 23 ci-dessus, les plateformes sont encouragées à mettre en œuvre des mesures d'autonomisation, même lorsqu'elles n'y sont pas tenues en vertu des cadres juridiques applicables.

L'autonomisation dès la conception

BROUILLON

60. Les plateformes devraient concevoir leurs services de manière à maximiser l'autonomisation des utilisateurs.

61. La conception des systèmes de recommandation et de modération des contenus licites doit permettre aux utilisateurs de personnaliser leur expérience en ligne en fonction de leurs préférences. A cet effet, des outils facilement accessibles et conviviaux devraient permettre aux utilisateurs de refuser certains types de recommandations, de masquer des types de contenu ou de bloquer des utilisateurs. Les plateformes exerçant une influence significative devraient également permettre aux utilisateurs de choisir des tiers pour les aider dans la sélection et la modération des contenus.

62. La conception des plateformes devrait renforcer la capacité des utilisateurs à opérer des choix éclairés sur les contenus qu'ils rencontrent, notamment en facilitant l'étiquetage des contenus par des experts, des vérificateurs de faits ou des communautés. Les utilisateurs devraient être autorisés à agir sur ces étiquettes dans leurs paramètres pour personnaliser davantage leur expérience en ligne en masquant ou en donnant la priorité aux contenus correspondant à des étiquettes spécifiques.

63. La conception de la plateforme devrait promouvoir de manière proactive l'autonomisation des utilisateurs et la sécurité des personnes handicapées. Notamment, les personnes handicapées devraient pouvoir utiliser et déployer des outils tiers pour lever les obstacles à l'accessibilité qui les empêchent de bénéficier des mesures de sécurité et d'autonomisation.

64. Conformément à la recommandation CM/Rec(2018)7 sur les lignes directrices relatives au respect, à la protection et à la réalisation des droits de l'enfant dans l'environnement numérique, les États devraient exiger l'utilisation de systèmes efficaces de contrôle de l'âge pour s'assurer que les enfants soient protégés dans l'environnement numérique des produits, services et contenus qui sont légalement restreints en référence à des âges spécifiques. En particulier, ces systèmes devraient être exigés pour les plateformes qui fournissent principalement des services ou des contenus dont l'accès est légalement restreint pour protéger les mineurs. Ces systèmes devraient utiliser des méthodes qui respectent la liberté d'expression et qui sont compatibles avec l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi qu'avec la protection des données personnelles et de la vie privée. Lorsqu'ils exigent la mise en œuvre de ces systèmes, les États doivent prévoir des garanties pour s'assurer qu'ils n'entraînent pas une exclusion disproportionnée des enfants des espaces en ligne et une restriction de leur droit à participer au débat sur des questions d'intérêt public. Des garanties devraient également être prévues pour s'assurer qu'ils ne créent pas ou n'exacerbent pas l'exclusion de l'espace en ligne des personnes appartenant à des groupes marginalisés.

65. Les États devraient exiger le développement, la production et la mise à jour régulière par les plateformes d'outils parentaux efficaces et adaptés à l'âge des enfants afin d'atténuer les risques auxquels ils sont exposés dans l'environnement numérique. Ces outils devraient être développés et déployés en tenant compte des capacités évolutives des enfants, en fonction de leur âge et de leur maturité. Ils ne devraient pas renforcer les attitudes discriminatoires, porter atteinte au droit des enfants à la vie privée ou à leur intérêt supérieur, ni nier le droit des enfants à la liberté d'expression et d'information.

66. Le déploiement de systèmes de garantie de l'âge ou d'outils parentaux ne doit pas être conçu comme un transfert des responsabilités en matière de sécurité en ligne des plateformes vers les parents et les enfants, ni aboutir à un tel transfert.

67. Les plateformes ne devraient pas empêcher leurs utilisateurs, y compris les créateurs de contenu, de déplacer leurs profils en ligne vers d'autres plateformes complémentaires ou concurrentes.

Transparence

68. Les plateformes devraient fournir des explications claires et substantielles sur la conception de leurs systèmes de recommandation, afin de permettre aux utilisateurs de comprendre quels types d'informations sont priorisés dans l'organisation du contenu.

69. Les plateformes devraient divulguer les détails de leurs pratiques de modération de contenu et publier périodiquement des statistiques globales sur le nombre et les types de décisions de modération de contenu sur leurs services.

70. Les plateformes devraient décrire les systèmes algorithmiques sur lesquels elles s'appuient pour la modération des contenus et quels sont les domaines concernés, ainsi que publier des rapports qualitatifs sur l'exactitude et les garanties appliquées à ces outils.

PROJET

71. Les plateformes devraient être transparentes quant à l'identité de leurs annonceurs, aux techniques de ciblage publicitaire utilisées et aux montants dépensés pour chaque annonce.

72. Les plateformes devraient être transparentes sur les contenus générés par les utilisateurs qui sont monétisés sur leurs services, y inclus qui bénéficie de telle monétisation, et quant aux principes régissant l'allocation des ressources aux créateurs de contenu.

73. Les chercheurs devraient être autorisés à accéder aux données publiques et non publiques des plateformes, y compris aux données personnelles et confidentielles qu'elles détiennent, afin d'étudier la nature des risques et l'efficacité des différentes stratégies d'atténuation. Tout accès accordé par les plateformes devrait inclure des garanties pour protéger les données personnelles, la sécurité et les informations commerciales confidentielles.

74. Les chercheurs devraient être autorisés à utiliser des plateformes pour mener des recherches lorsque celles-ci sont menées dans le respect des principes établis d'intégrité et d'éthique de la recherche.

Droits procéduraux

75. Les plateformes devraient énoncer clairement et sans ambiguïté les règles contractuelles en vertu desquelles elles offrent leurs services au public. Les règles applicables au contenu et au comportement des utilisateurs doivent être suffisamment prévisibles pour éviter l'arbitraire dans l'application des sanctions prévues. Les règles contractuelles applicables aux enfants devraient être expliquées de façon qu'ils puissent comprendre.

76. Toute modification significative des politiques contractuelles devrait être notifiée à l'avance et aux utilisateurs concernés et leurs expliquée, dans des termes leur permettant de comprendre les changements et la manière dont ces changements affecteront leur activité future.

77. Les utilisateurs et les créateurs de contenu devraient pouvoir contester efficacement les décisions de modération de contenu des plateformes qui affectent leur droit à la liberté d'expression, y compris leur droit de recevoir des informations, ainsi que d'autres droits.

78. Toute décision de modération de contenu des plateformes qui cible ou affecte des utilisateurs spécifiques, y compris les restrictions imposées à la visibilité du contenu de l'utilisateur, à la monétisation et aux privilèges du compte, doit être rapidement notifiée et expliquée aux utilisateurs qui ont créé le contenu ou les comptes affectés par la décision. Cette notification doit préciser les motifs de la décision, expliquer le processus décisionnel et préciser les éventuelles possibilités de recours, dans un langage non technique, clair et adapté à l'âge des utilisateurs. Le cas échéant, les plateformes doivent également notifier tout autre utilisateur identifiable qui est directement concerné ou affecté par le contenu et qui a choisi de recevoir de telles notifications.

79. Les décisions de modération de contenu des plateformes qui ont un impact significatif sur les utilisateurs devraient faire l'objet de recours externes indépendants, tels que des organismes de règlement extrajudiciaire des litiges, ou d'une autre forme de contrôle indépendant. Ces recours devraient être accessibles, transparents, entendus rapidement dans des délais transparents et offrir des solutions efficaces.

Action collective des utilisateurs

80. Les utilisateurs devraient avoir la possibilité de signaler facilement aux plateformes les infractions aux règles contractuelles commises par d'autres utilisateurs. Les plateformes devraient fournir aux signaleurs un retour d'information suffisant sur les suites données à leurs signalements.

81. Les utilisateurs devraient avoir la possibilité de soumettre une notification concernant un contenu qui pourrait être légalement restreint. Les plateformes devraient fournir aux auteurs de la notification un retour d'information suffisant sur la suite donnée à leur notification. Si la décision de modération de contenu d'un fournisseur n'est pas satisfaisante, les auteurs de la notification devraient avoir la possibilité de faire appel de la décision conformément au paragraphe 79 ci-dessus.

82. Les États devraient encourager la mise en place de professionnels qui agissent en tant qu'experts pour notifier les contenus légalement restreints ou signaler les violations contractuelles sur les plateformes en ligne. Les États devraient encourager la reconnaissance de ces professionnels en leur accordant certains privilèges, tels que la priorité d'évaluation et de recours, des financements ou un meilleur accès aux interfaces techniques.

BROUILLON

83. Les États devraient encourager la formation de groupes d'utilisateurs professionnels qui peuvent agir en tant qu'experts pour défendre les intérêts des utilisateurs et des créateurs de contenu devant les plateformes en ligne ou les autorités publiques. Les États peuvent accorder à ces groupes d'utilisateurs des privilèges tels que des appels prioritaires, des financements, un meilleur accès aux interfaces techniques ou un droit d'action collective contre les violations des droits des utilisateurs.

BROUILLON